

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2019-0471**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 12 MARS 2019**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET  
L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)**

**PAR LA SOCIETE ASSISTANCE CONTROLE ET  
SERVICES (ACS)**

*a*

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la Décision n°2015-0083 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 15 septembre 2015 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICES (ACS) ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 14 novembre 2018, la société ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICES (ACS), SARL, au capital de vingt millions (20.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, 2 plateaux 7<sup>ème</sup> tranche, 01 BP 6938 ABIDJAN 01, +225 22 52 20 83, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-09-M2-11104, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Autorisation Générale n°07/RR/4/15/ARTCI/DOP/SAA, délivrée le 27 octobre 2015 et qui est arrivée à expiration le 26 octobre 2017;



Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la sécurité privée ;

Que le réseau est déployé avec une station principale à Cocody-Angré, non loin du Lycée Moderne ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale;

Considérant que la société ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICES (ACS) exploite des ressources en fréquences dans la bande VHF (156,8375-174,000 MHz) ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'Autorisation Générale de la société ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICES (ACS) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI), dans la bande VHF, à Abidjan, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

*w*

**Article 2 :** En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICES (ACS) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICES (ACS) s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICES (ACS) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICES (ACS).

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences supplémentaires sollicitées et disponibles, dans les bandes de fréquences dédiées aux réseaux radioélectriques indépendants (RRI).

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 12 Mars 2019  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lemassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL